

SANTE

Centre Municipal de Santé

Acquisition de matériel spécifique médical

Recours à l'union des groupements d'achats publics (UGAP)

EXPOSE DES MOTIFS

La ville doit acquérir chaque année pour le Centre Municipal de Santé du matériel spécifique et des produits médicaux (n°12 et 13 de la nomenclature des marchés publics - produits de santé et équipements médicaux).

En application des dispositions de l'article 9 du code des marchés publics, les collectivités territoriales peuvent effectuer leurs achats de fournitures et de services par l'intermédiaire de centrales d'achats, dont fait partie l'union des groupements d'achats publics (UGAP).

L'UGAP est un établissement public de l'Etat qui a pour objet d'acheter et de céder des produits et services destinés aux personnes publiques dans le cadre des règles relatives à la passation des marchés publics.

Par sa structure et l'ampleur des appels d'offres auquel il procède (publicité et mise en concurrence au niveau européen), l'UGAP garantit des prix intéressants en raison des volumes importants de commandes et s'engage à maintenir les garanties des matériels en cas de défaillance du titulaire du marché. De plus, il bénéficie des services d'acheteurs spécialisés dans le matériel médical.

En recourant à l'UGAP, la Ville pourra acquérir du matériel médical sans avoir à mettre en œuvre elle-même une procédure de marché public. Dans tous les cas, la Ville reste libre de passer elle-même ses propres marchés.

Il est à noter, que pour l'acquisition de matériel, la mission de l'UGAP ne donne pas lieu à rémunération et que de nombreuses collectivités territoriales sont déjà passées par l'intermédiaire de cet établissement public pour ce type de commandes.

Pour les mises à disposition (essentiellement pour le laboratoire), la mission de l'UGAP concerne :

1/ la procédure de marché

2/ la mise à disposition des automates

3/ la mise en relation avec la société pour la fourniture des réactifs.

Dans ce cadre, l'UGAP tarifie la prestation de procédure à 3.500 Euros TTC.

Cependant cette somme est compensée par l'économie réalisée sur l'achat de réactifs (les fournisseurs consentent une remise de 40% à l'UGAP et de seulement 30% en direct avec les laboratoires).

Je vous propose donc de recourir à l'UGAP pour l'acquisition, la mise à disposition d'équipements médicaux (automates de laboratoire, fauteuils dentaire, matériel nécessaire aux consultations de médecine générale et de spécialité), ainsi que pour la fourniture de produits de santé (réactifs, matériel jetable et petites instrumentations) et d'autoriser le Maire à intervenir à toute décision relative à cette adhésion à l'UGAP.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

SANTE

Centre Municipal de Santé

Acquisition de matériel spécifique médical

Recours à l'union des groupements d'achats publics (UGAP)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des marchés publics, notamment son article 9,

vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics,

considérant que la ville souhaite acquérir des équipements médicaux et des produits de santé pour le centre municipal de santé,

considérant que l'union des groupements d'achats publics (UGAP) est un établissement public de l'Etat qui a pour objet d'acheter et de céder des produits et services destinés aux personnes publiques dans le cadre des règles relatives à la passation des marchés publics,

considérant l'intérêt qu'il y a à avoir recours à l'UGAP, celui-ci proposant des prix et des services attractifs, se chargeant de la passation des marchés publics,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 4 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE d'avoir recours à l'UGAP pour l'acquisition, la mise à disposition d'équipements médicaux et la fourniture de produits de santé et AUTORISE le Maire à intervenir à toute décision relative à cette adhésion à l'UGAP.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 JANVIER 2009